

Projet de décret

créant la Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du XXXX ;

DECRETE

Article 1er

Le chapitre VI du Titre Ier du Livre II du code des postes et des communications électroniques est ainsi intitulé : La Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne.

Article 2

Les articles D 406-1 à D 406-4 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article D.406-1

« Il est créé auprès du Premier ministre, une Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne.

« La Commission a pour missions :

« 1°) de formuler à l'intention des opérateurs déclarés tels que visés aux articles L 32 et L 33-1.I du code des postes et communications électroniques et des éditeurs et distributeurs de services de communication au public en ligne tels que visés à l'article 6.III.1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et notamment des opérateurs de communications électroniques, fixes ou mobiles, et des fournisseurs d'accès à l'internet tels que visés à l'article 6.I.1 et des hébergeurs tels que visés à l'article 6 I-2 des recommandations tendant à assurer le respect des principes de déontologie, tels que la protection des mineurs ou le respect de la dignité de la personne humaine. Elle assure le suivi de ces recommandations.

« Lesdites recommandations s'inspirent notamment de propositions que le Forum des Droits sur l'Internet peut adresser à la Commission au terme d'une concertation menée avec l'ensemble des parties intéressées.»

« Ces recommandations peuvent prendre la forme de propositions de clauses déontologiques à insérer dans les contrats souscrits par les opérateurs dans le cadre de la fourniture de services de communication au public en ligne.

« 2°) de donner, sur demande des professionnels fournissant des services de communication au public en ligne, des avis sur des projets de contrat ou de modifications de contrats en tant que ces projets soulèvent des questions d'ordre déontologique.

« 3°) de délivrer, et le cas échéant de retirer, des labels de qualité attestant de l'engagement des professionnels des services de communication au public en ligne à respecter les recommandations qu'elle a émises ou les termes d'accords conclus avec l'Etat et dont ce dernier a décidé de confier le suivi à la Commission. De tels labels peuvent en particulier attester de la fiabilité de dispositifs de contrôle parental proposés par les fournisseurs d'accès en vertu de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Pour le suivi des labels, la Commission s'appuie notamment sur les bilans d'observation que lui transmet le Forum des Droits sur l'Internet.

« 4°) de conduire des études dans les domaines relevant de sa compétence et de remettre au Premier ministre ainsi qu'aux ministres disposant de représentants au sein de la commission un rapport annuel, comprenant notamment une évaluation de l'impact de ses recommandations.

« 5°) de participer, en concertation avec les ministères compétents, aux travaux d'échanges et de coopération internationale avec les instances étrangères dans le domaine de la déontologie des services de communication au public en ligne.

« Article D.406-2

« La Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne se compose de 23 membres ainsi répartis :

- un membre du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, président ;
- un magistrat de la Cour de cassation en activité ou honoraire, vice-président ;
- un représentant du ministre chargé de la justice, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des communications électroniques, du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture, du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication et du ministre chargé de la famille ;
- sept personnalités qualifiées représentant les usagers des services de communication au public en ligne ;
- sept personnalités qualifiées représentant des professionnels des services de communication au public en ligne.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier ministre, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le président est nommé, dans les mêmes conditions, par décret. »

« Article D.406-3

« La Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne élabore son règlement intérieur. Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

« Lors des votes, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions de la Commission sont rendues publiques.

« La Commission dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président. Les moyens de fonctionnement de la Commission et de son secrétariat sont assurés par le ministère chargé des communications électroniques.

« Le président perçoit une indemnité de fonction.

« Article D.406-4

« Un comité chargé des différends est composé au sein de la Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne.

« Ce comité se compose de huit membres ainsi répartis :

- 1°) le vice-président de la Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne, président ;
- 2°) le membre de la commission représentant du ministre chargé de la justice, celui représentant le ministre chargé de l'intérieur et celui représentant le ministre chargé des communications électroniques ;
- 3°) deux représentants des usagers des services de communication au public en ligne, choisis parmi les membres de la Commission désignés en cette qualité ;
- 4°) deux représentants des professionnels des services de communication au public en ligne, choisis parmi les membres de la Commission désignés en cette qualité.

« Les membres du comité mentionnés au 3°) et 4°), ainsi que leurs suppléants, sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du président de la Commission nationale de déontologie des services de communication au public en ligne. »

« Article D.406-4-1

« Le comité chargé des différends peut être saisi :

- par toute association représentant les usagers des services de communication au public en ligne ou par tout professionnel fournissant de tels services, de différends portant sur le respect par l'un de ces professionnels des engagements lui ayant permis de bénéficier d'un label de qualité délivré par la commission mentionnée à l'article D.406-1 ;
- par une des personnes visées au 1°) de l'article D. 406-1 de différends relatifs à l'application de clauses contractuelles ayant des incidences d'ordre déontologique.

« Lorsqu'il constate qu'un professionnel a manqué au respect des engagements souscrits en vue de l'attribution d'un label de qualité, le comité peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, adresser un avertissement à ce professionnel, le mettre en demeure de se conformer à ses engagements, voire lui retirer, temporairement ou définitivement, le label qu'il détient.

« Lorsqu'il est saisi d'un différend relatif à l'application de clauses contractuelles, le comité statue, à l'issue d'une procédure contradictoire, en émettant une recommandation à l'intention du ou des professionnels intéressés. Cette recommandation est rendue publique après avoir été rendue anonyme. En cas d'urgence et si le requérant le demande, le président du comité peut émettre une recommandation provisoire avant que la formation plénière se prononce.

« Lors des votes, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Article 3

Les saisines transmises au Comité de la Télématic Anonyme en vertu de l'article D.406-2-2 du code des postes et des communications électroniques dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférées à la date de cette entrée en vigueur au comité chargé des différends qui en connaît selon les modalités définies à l'article D.406-4-1 nouveau du même code.

Article 4

Le décret n°2003-1167 du 8 décembre 2003 portant création du Conseil consultatif de l'internet est abrogé.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la culture et de la communication, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, le ministre délégué à l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.